
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0477/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY ;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de CONCO DISTRIBUTION enregistré le 3 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006f-bis/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la LONAB ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

CONCO DISTRIBUTION, (numéro IFU 00127562 U), représenté par Madame Salimata W. Y. Audrey Natacha et Monsieur Kilmiadi OUOBA, requérant ;

Et

La LONAB, autorité contractante, représentée par Messieurs Souleymane NIGNAN et Augustin W. OUEDRAOGO ;

ADV TECHNOLOGIES, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) a lancé la demande de prix n°2024-006f-bis/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CONCO DISTRIBUTION, non conforme au motif qu'il a fourni un agrément technique D1.C au lieu d'un agrément D5 unique exigé suivant accord d'autorisation n°2025-003001/MEF/SG/DGCMEF du 28/08/2025 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en effet, le dossier à sa page 22 au point IC 8.1 (f) a exigé un agrément D5 unique ; qu'il se demande si cette exigence est conforme à l'objet du marché et à l'arrêté conjoint du 10/11/2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément technique en matière informatique ; qu'en rappel, l'objet de la procédure est l'acquisition de licence Microsoft (Windows) ; qu'en effet, l'agrément technique de type D catégorie C tel que produit par lui, est suffisant pour la présente procédure ; qu'en outre, le point 4 des IC relatif à la qualification des soumissionnaires dispose que les conditions de qualification doivent être établies conformément à la réglementation en vigueur et que les « exigences de capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché » ; que cette demande viole le dossier type fourniture et même le présent dossier ; que, par ailleurs, du personnel n'a pas été exigé pour cette acquisition de licence Microsoft ; que cela laisse penser que l'agrément technique D5 qui est le plus élevé relève d'une exigence excessive ; qu'aussi, le fait que la CAM/LONAB n'ait pas demandé de personnel sous-entend que le futur titulaire du marché est juste tenu de faire l'acquisition des licences et remplir les formalités et démarches prévues par la procédure ; qu'en tout état de cause, toute entreprise agréée dans le domaine dl catégorie C a du personnel et est à mesure de procéder à l'acquisition de licence Microsoft (Windows) ; que son considérées comme dans le domaine D catégorie C, les activités concernées sont : Vente et maintenance de serveurs, micro-ordinateurs, onduleurs toute catégorie, imprimante toute catégorie, photocopieurs toute catégorie, autres équipements périphériques ou de communication, consommables informatiques, matériels et produits d'entretien, vente et installation de système de gestion de base de données (SGBD), d'outils et d'environnement de développement, de système d'exploitation, de système d'administration de réseau, de progiciels, d'outils bureautiques et de collaboration ; que, par contre, pour le domaine D5 catégorie unique, les activités concernées sont : Solutions réseaux et communication électronique ; formations, Consulting et Support ; ingénierie logiciels et développements ; solutions Systèmes et Sécurités ; solution en Énergie (planification, installation, maintenance et gestion des systèmes) ; qu'une lecture croisée de ces énumérations des activités des domaines dl catégorie C et D5 catégorie unique permet d'en déduire que la demande de la CAM/LONAB est réellement excessive et que l'agrément dl catégorie C produit par le requérant est largement suffisant pour exécuter le travail ; que la CAM justifie son grief relativement à l'exigence exorbitante de l' agrément D5 unique sous prétexte d'avoir reçu une autorisation du contrôle à priori ; qu'il se demande si cette autorisation du contrôle à priori doit violer la position constante et abondante de l'ORD sur l'exigence des agréments, les dispositions du dossier en son article IC.4 sur la

correspondance entre les critères de capacité et de qualification et l'objet de l'appel à concurrence, et la circulaire ARCOP n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 ; que pour lui, une autorisation de DCMEF par lettre 1102025-003001/MEF/SG/DGCMEF/DCMP en date du 28/08/2025 ne saurait violer ces quatre (4) types de réglementation ; que surabondamment, cette autorisation de DCMEF n'a pas été portée à la connaissance des soumissionnaires pour la leur opposer, ce qui a amené le requérant à se conformer aux quatre (4) types de contraintes ci-dessus visées, c'est-à-dire la position constante et abondante de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006f-bis/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la LONAB ;
qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que

- l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
 - en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4258 du 28 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 ; que la date du 31 octobre 2025 étant fériée, CONCO DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 3 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme, pour avoir fourni un agrément technique D1. C au lieu d'un agrément D5 unique exigé suivant accord d'autorisation n°2025-003001/MEF/SG/DGCMEF du 28/08/2025 ;

considérant que le requérant remet en cause cette exigence du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de l'agrément D5 unique dans le cadre de cette demande de prix est régulière parce que résultant d'une dérogation par lettre n°2025-003001/MEF/SG/DGCMEF/DCMP du 28 août 2025 du Directeur général de la DGCMEF ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CONCO DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la plainte de CONCO DISTRIBUTION n'est pas fondée ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006f-bis/LONAB/DG/DPS/DMA pour l'acquisition de licence Microsoft (Windows) au profit de la LONAB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE